

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°195_2025DP
Convention Aide au logement temporaire 2 (ALT2)
pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatifs à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°249_2019 du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 87_2024 du 8 avril 2024 relative à l'approbation de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Droit Commun (OPAH Communautaire) et ladite convention signée le 21 juin 2024 et approuvée

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 96_2024 du 13 mai 2024 relative à l'approbation du règlement d'attribution des aides aux travaux dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention conclue entre l'État et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion des aires des gens du voyage pour l'année 2025 est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Communauté d'agglomération bénéficiera d'une aide provisionnelle totale de 63 773.23 € pour l'année 2025 aux conditions fixées par la convention, soit 30 795.99 € pour l'aire de Graulhet et 32 977.24 € pour l'aire de Gaillac.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 JUIL. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 11 JUIL. 2025

Et publication - mise en ligne le 11 JUIL. 2025 et/ou notification le